



REGLEMENT SUR LE CIMETIERE ET LES INHUMATIONS DE LA COMMUNE DE BRETONNIERES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) Aménagement du cimetière
- b) Police du cimetière

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Article 3

La Commune de Bretonnières n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers, par des animaux domestiques ou sauvages. Elle ne répond pas non plus d'objets volés ou perdus.

CHAPITRE II CIMETIERE

Disposition des tombes

Article 4

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, le columbarium et le Jardin du Souvenir (jardin collectif)

Article 5

Le cimetière de la Commune de Bretonnières est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes domiciliées ou décédées sur le territoire communal.

La Municipalité pourra accorder le droit d'inhumation à toutes personnes non domiciliées ou non décédées sur le territoire de la Commune, ce, moyennant une taxe en sus des frais d'inhumation.

Article 6

La Municipalité désigne le préposé aux inhumations. Celui-ci prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de célébration des cérémonies funèbres.

Article 7

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit, sous peine de sanction.

Interdictions

Article 8

Les enfants âgés de moins de 12ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Article 9

Il est interdit introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Article 10

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Article 11

Hormis les voitures du service d'inhumation et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous les véhicules, y compris les cycles.

Toutefois, l'accès du cimetière est autorisé aux véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

Article 12

Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des déchets végétaux et pierreux provenant des tombes.

CHAPITRE III

MONUMENTS, TOMBES ET ENTRETIEN

Article 13

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du préposé communal.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.

Monuments

Article 14

Aucun monument, aucune bordure ou autre décoration définitive ne peuvent être placés sur une tombe sans autorisation préalable de la Municipalité.

Les dimensions maximales des monuments seront conformes au plan d'alignement.

Matériaux

Article 15

Les monuments peuvent être composés de :

- a) Un encadrement en pierre naturelle, d'aspect propre et soigné
- b) Une stèle en pierre naturelle, fer forgé ou bois
- c) Un vitrail

Une combinaison de ces différents éléments est possible

Les photographies – dimension maximale de 10x13cm, y compris le cadre – sont autorisés

Sont interdits :

La faïence, les porte-couronnes en aluminium, les barrières, les chaînes, les figures de porcelaine et tous les objets et matériaux de pacotille.

Dommmages

Article 16

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, la famille ou l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, et de faire en sorte de rétablir la situation conformément aux dispositions du présent règlement, ceci sans délai.

A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de la famille ou de l'entrepreneur.

Plantations et entretien Article 17

Les plantations privées sont libres, sous réserve des alinéas suivants :

- a) La végétation ne doit pas dépasser la surface délimitée par les dimensions des tombes.
- b) La hauteur de la végétation est au maximum de 1mètre pour les tombes à la ligne et les tombes cinéraires.
- c) Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes, ainsi que les plantes exotiques.

En cas de non-respect du règlement, après sommation dûment portée à connaissance de la famille concernée, la Municipalité fera procéder aux tailles nécessaires ou au besoin à l'enlèvement de la plante.

Les vases à fleurs sont autorisés pour les fleurs coupées

L'entretien général du cimetière est confié aux soins de la Commune.

CHAPITRE IV

JARDIN DU SOUVENIR

Article 18

Le Jardin du Souvenir est un lieu de repos commun.

Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir, ou au jardin collectif, lorsque :

- a) Le défunt a exprimé une telle volonté
- b) La demande a été présentée par des requérants de la famille
- c) Lorsqu'aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de les déposer dans un autre lieu.

Article 19

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires. En aucun cas il ne peut accueillir des cendres d'animaux de compagnie.

Sur demande, une plaquette conforme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt est autorisée. Elle devra comporter uniquement le nom, prénom, l'année de naissance et de décès.

Pour des questions d'uniformité, cette plaquette à la charge du requérant, devra être commandée auprès de l'administration communale et fixée à l'endroit prévu par l'employé communal ou une entreprise mandatée par la commune.

Article 20

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant l'absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériel durable ne sont pas autorisés.

CHAPITRE V

DESAFFECTATION

Article 21

Lorsqu'une période de 30ans est écoulée, la Municipalité peut procéder à la désaffectation ; la décision est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par un avis inséré dans la Feuille des Avis Officiels et un affichage au pilier public. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi la Municipalité en disposera librement.

CHAPITRE VI

TAXES

Article 22

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes à percevoir dans le cadre de l'application du présent Règlement. Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Article 23

Aucune taxe communale n'est perçue pour les inhumations à la ligne, les tombes cinéraires et le dépôt des cendres dans le Jardin du Souvenir de personne habitant la Commune.

Article 24

Des taxes sont perçues pour :

- a) Les inhumations à la ligne de personnes qui, au moment de leur décès, n'habitaient pas la Commune et sont décédées hors du territoire communal.
- b) Les tombes cinéraires de personnes n'habitant pas la Commune ou n'y étant pas décédées.

Ces taxes sont mentionnées sur une liste annexée au présent Règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Tout manquement au présent Règlement sera sanctionné dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre Autorité.

Article 26

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Règlement, les dispositions du Règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres, du 5 décembre 1986 (RIMC).

Article 27

Le présent Règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et par le département de la santé et de l'action sociale (DSAS) seront applicables.

Article 28

Seront dès lors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent Règlement.

Ainsi adopté par la Municipalité le 24.05.2011

Le Syndic
François Berthoud

La Secrétaire
Patricia Porchet

Ainsi adopté par le Conseil général, le 01.06.2011

Le Président
Patrick Chezeaux

La Secrétaire
Francine Roth

Ainsi approuvé par le Chef du Département cantonal de la
Santé et de l'Action sociale (DSAS), en date du 03.08.2011



COMMUNE DE BRETONNIERES

TAXES POUR LE CIMETIERE

1. INHUMATIONS A LA LIGNE ET EXHUMATIONS

1.1 Personne décédée sur le territoire de la Commune, mais non domiciliée

Dans ce cas, la Commune se réserve le droit de demander le paiement des frais d'inhumation auprès de la Commune de domicile. La facturation se fera sur la base des frais effectifs (art.23, al.5, AINH).

1.2 TAXES

1.2.1	Personne domiciliée à Bretonnières	sans taxe
1.2.2	Personne non domiciliée à Bretonnières	CHF 500.00

2. URNE FUNERAIRES

2.1	Personne domiciliée à Bretonnières	sans taxe
2.2	Personne non domiciliée à Bretonnières	selon facture

3. JARDIN DU SOUVENIR

3.1	Personne domiciliée à Bretonnières	sans taxe
3.2	Personne non domiciliée à Bretonnières	sans taxe

Ainsi adopté par la Municipalité le 24.05.2011

Le Syndic
François Berthoud

La Secrétaire
Patricia Porchet

Ainsi adopté par le Conseil général, le 01.06.2011

Le Président
Patrick Chezeaux

La Secrétaire
Francine Roth

Ainsi approuvé par le Chef du Département cantonal de la
Santé et de l'Action sociale (DSAS, en date du 03.08.2011